

6. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner les cas mentionnés dans le rapport du Secrétaire général et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

7. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

9. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts, qui ont permis la remise en liberté de nombreux fonctionnaires précédemment signalés comme arrêtés ou détenus;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général de sa volonté de continuer à travailler avec les chefs de secrétariat des divers organismes et les autorités des gouvernements concernés à la stricte application des accords internationaux sur les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires;

11. *Demande* au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

12. *Note avec inquiétude* les restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Note avec inquiétude* les informations données dans le rapport du Secrétaire général³⁶ sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et sur leur statut, leurs privilèges et leurs immunités;

14. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général de suivre de près tous les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

16. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/187. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment³⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 645 (1989) du 29 novembre 1989,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/228 du 21 décembre 1988,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/228, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du

³⁶ *Ibid.*, sect. III et IV.

³⁷ A/44/630.

³⁸ A/44/867, sect. II.

Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission⁴ au sujet des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 18 114 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 778 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 43/228 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1989 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 208 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 208 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 6 500 dollars;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 503 500 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 368 000 dollars (soit un montant net de 3 283 000 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1990 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 645 (1989); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3

et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 024 706 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/188. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 639 (1989) du 31 juillet 1989,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/229 du 21 décembre 1988,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

³⁹ A/44/818.

⁴⁰ A/44/867, sect. III.